



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police  
Municipale

N°20110308\_AM\_204

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Objet : Institution d'un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel sur la commune de Buxerolles**

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10, du code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'article R.417-2 du code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement des véhicules, sur l'ensemble du territoire de la commune de Buxerolles, afin de permettre aux piétons de circuler aisément,

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel,

**ARRETE**

**Article 1 :** Un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de la commune de Buxerolles.

**Article 2 :** Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20H30 et 21H00.

**Article 3 :** Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires de type B6a2, positionnés à chaque entrée de l'agglomération.

**Article 4 :** Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté et instituant le stationnement alterné unilatéral semi-mensuel sont abrogés.

**Article 5 :** Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises à cet arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Routière, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Buxerolles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vienne et à Monsieur le Procureur de la République de Poitiers.

*L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 11 mars 2011